

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations

GUIDE TAXI

**SERVICE COMMUN DES TAXIS
DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**



sqy.fr/en-taxi

SQ
Terre d'innovations

SOMMAIRE

ÉDITO	3
1. MODALITÉS GÉNÉRALES POUR EXERCER L'ACTIVITÉ DE TAXI	4
2. CONDITION D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT	6
2.1 Création d'emplacement de stationnement (annexe 3)	6
2.2 Le dossier est transmis en Préfecture (bureau des élections et de la réglementation)	6
2.3 Avis de la commission	6
2.4 Reprise d'une autorisation non cessible	6
2.5 Attribution de l'autorisation cessible (ADS)	7
2.6 Le retrait de l'autorisation de stationnement	9
3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA VENTE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT	10
3.1 Le candidat adresse sa demande en mairie (copie à la Direction des Mobilités de SQY)	10
Conséquences	11
Conclusion	11
ANNEXES	12





Depuis 2018, l'agglomération fait l'objet d'une zone unique de stationnement et de prise en charge pour les taxis. À cette fin, les 12 communes de l'agglomération ont souhaité créer un service commun géré par SQY afin de faciliter les démarches des acteurs de cette activité et d'harmoniser les pratiques et le nombre de taxi sur tout le territoire.

Ce guide, édité à l'initiative de ce nouveau service, a pour vocation d'accompagner les services des communes pour délivrer les autorisations de stationnement, délimiter les zones de prise en charge ou encore fixer le nombre de taxis. Il ambitionne également d'accompagner les professionnels du secteur afin de faciliter leurs démarches avec les services des communes et de l'agglomération.

Cette démarche vient compléter le bouquet de services toujours plus performant et diversifié qui est déployé à SQY. Avec un seul mot d'ordre, offrir aux saint-quentinois les solutions les plus pertinentes pour les déplacements des saint-quentinois.

Car comme vous le savez, Saint-Quentin-en-Yvelines a à cœur de faciliter le déplacements de ses habitants comme ceux des usagers de son territoire.

C'est à cette fin que nous sommes chaque jour mobilisés pour votre mobilité.

Jean-Baptiste Hamonic
8^e Vice-président
délégué aux transports
et aux mobilités durables

MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT



1. MODALITÉS GÉNÉRALES POUR EXERCER L'ACTIVITÉ DE TAXI

Le maire est l'autorité compétente pour :

- délivrer les autorisations de stationnement (ADS) ;
- fixer le nombre de taxis admis à être exploités ;
- délimiter les zones de prise en charge après (AVIS CONSULTATIF de la commission des taxis compétente) ;

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la gestion administrative du service commun taxis est assurée par Saint-Quentin-en-Yvelines, conformément au souhait des communes membres de l'agglomération.

	CARTE PROFESSIONNELLE	AUTORISATION DE STATIONNEMENT
AUTORITÉ COMPÉTENTE	Préfet	Maire
DROIT ATTACHÉ	Conduire un taxi	Être autorisé à stationner sur un emplacement réservé d'une commune
OBTENTION	Titulaire CCPCT ; - Conditions d'honorabilité (B2 du casier judiciaire) ; - Aptitude suite à visite médicale.	- Nouvelle ADS - Par voie de succession - Présentation à titre onéreux (information du maire)
OBLIGATION	Afficher la carte en service ; - La rendre au Préfet en cas de cessation d'activité ; - Formation continue ; - Visite médicale tous les 5 ans (tous les 2 ans de 60 à 76 ans, puis tous les ans).	Exploiter de manière effective et continue l'ADS (l'autorité compétente peut demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation).
SANCTIONS	Retrait de la carte après avis de la commission départementale des taxis pour : - Manquements graves ou répétés de la réglementation ; - inaptitude physique ; - défaut de suivi de formation continue ; - mention au B2 du casier judiciaire.	Non exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement - Manquements graves ou répétés de la réglementation.



L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs, comme une couleur, uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

En application de l'article R3121-5 du code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

Une copie de cet arrêté est transmise en Préfecture préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.



MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT



2. CONDITION D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

2.1 Création d'emplacement de stationnement (annexe 3)

- Ce dossier peut se baser sur l'imprimé fourni par la préfecture (annexe 8).
- Le maire doit motiver son avis sur cette demande.
- Il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement.
- Lorsqu'une commune souhaite créer une autorisation de stationnement (ADS) elle doit, conformément à la Convention taxis de SQY, solliciter l'avis des communes adhérentes.

2.2 Le dossier est transmis en Préfecture (bureau des élections et de la réglementation)

Si le dossier est recevable, la Préfecture inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission départementale des taxis.

2.3 Avis de la commission

La commission est composée à parts égales de membres de l'administration, d'usagers et de professionnels du Taxi. (3

collèges de 4 personnes).

Les candidats sont convoqués devant la commission afin de présenter la demande et d'apporter aux membres de la commission toutes précisions nécessaires. Les maires peuvent les assister. La commission peut ajourner le dossier pour complément d'informations (d'où la nécessité de la présence de l'intéressé).

La commission émet un avis consultatif. Le maire peut, en motivant sa décision, accorder ou refuser l'autorisation.

N.B. : La consultation de la commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut entraîne l'annulation des décisions prises.

2.4 Reprise d'une autorisation non cessible

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente gérée par l'autorité compétente. Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort. Cette liste d'attente est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation à titre gratuit comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.



Le taxiteur demande son inscription sur la liste d'attente de la commune de son choix. La commune accuse réception de cette demande par courrier avec mention des informations suivantes :

- N° d'enregistrement
- Nom ou raison sociale Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)
- Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt)
- Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)

Elle mentionne la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi N ° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées.

À l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an. Cessent de figurer sur la liste d'attente, où sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Toute personne, titulaire ou non du Certificat de Capacité Professionnelle de Chauffeur de Taxi (CCP), peut prétendre à être inscrite sur le registre de liste

d'attente. Il est possible de s'inscrire uniquement sur une seule commune.

2.5 Attribution de l'autorisation cessible (ADS)

Seules demeurent cessibles à titre onéreux, les autorisations exploitées pendant 5 ans ou 15 ans :

- 15 ans pour les créations d'emplacements avant le 1er octobre 2014 (à compter de la date de délivrance) ;
- 5 ans pour les autorisations créées avant le 1^{er} octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation) ;

à condition qu'elles aient été exploitées de façon effective et continue pendant la durée déterminée.

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

- L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle ;
- Elle ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;
- Seule la présentation d'un successeur à l'Administration a une valeur patrimoniale.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayant droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenue :

- par création ou acquisition avant le 1^{er} octobre 2014 ;
- seulement à titre onéreux après le 1^{er} octobre 2014.

CUMUL D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT		
La personne détient déjà une ADS	Avant le 1 ^{er} octobre 2014	Depuis le 1 ^{er} octobre 2014
Demande d'ADS par création	Oui	Non
Demande d'ADS par cession	Oui	Oui

Le reprenneur d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 doit adresser au Maire de la commune de rattachement une lettre expliquant son souhait de racheter cette ADS.

Le vendeur remettra les pièces justificatives de son exploitation effective et continue de l'ADS en question pendant le délai requis (art. L. 3121-2 du code des transports).

Il sera vérifié que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux articles L. 3121-2 et L. 3121-3 du code des transports sont bien réunies.

Une mise à jour du registre des transactions sera effectuée (art. L. 3121-4 du code des transports).

Le maire signe l'arrêté municipal d'autorisation après réception de la commission.

Cet arrêté doit mentionner notamment :

- la marque du véhicule ;
- le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'emplacement réservé au stationnement ;



- et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

Le gestionnaire administratif constitue le dossier du taxiteur avec les pièces réglementaires (annexe 6).

Il est indispensable de s'assurer que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi :

- taximètre ;
- lumineux ;
- lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur) ;
- plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement (cf. Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes).

Cet arrêté est adressé à la Préfecture pour enregistrement de la décision du maire. Il doit être conservé en mairie et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles.

Si cette ADS a fait l'objet d'une cession à titre onéreux, le registre des transactions doit le mentionner le numéro d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

2.6 Le retrait de l'autorisation de stationnement

Le code des transports dans son article L3124-1 dispose que « Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de

façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif. »

Avant toutes sanctions, la commission départementale des taxis doit être consultée.

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. L'ADS, gratuite, est délivrée en fonction des listes d'attente (annexe 4), obligatoires et publiques, qui sont établies et tenues par le gestionnaire administratif des dossiers des taxiteurs.

Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

1 ADS = 1 véhicule

1 véhicule = 1 ADS

Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent initier cette démarche visant à se voir attribuer une autorisation de stationnement par création.

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, les autorisations de stationnement créées après le 1^{er} octobre 2014 sont incessibles.

Ces autorisations, créées après le 1^{er} octobre 2014, ont une validité de 5 ans. À terme échu, elles demeurent renouvelables.

MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT



3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA VENTE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

3.1 Le candidat adresse sa demande en mairie (copie à la Direction des Mobilités de SQY)

DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LE CANDIDAT DOIT PRIVILEGIER L'ENVOI DU DOSSIER PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION.

Dans le cas de la présentation d'un successeur d'une autorisation cessible à titre onéreux, il doit vérifier que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ADS ayant déjà mutée) ou 15 ans (1^{re} mutation) pour une autorisation créée avant le 1^{er} octobre 2014.

- L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire. Le maire est justifié à demander communication de ces éléments.
- Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de

stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire

- Cette mesure d'abrogation ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police justifiée par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique.
- Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), le maire reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune.
- Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, l'autorité compétente s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature (titulaire de la carte professionnelle, ne possède pas déjà une ADS dans le département...), en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette



autorisation et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune.

- Le maire peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autres ADS, s'adresser à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation. Sinon, cette situation sera évoquée lors de la commission départementale des taxis.
- L'autorité compétente consulte ensuite le registre de liste d'attente (annexe 5) de la commune concernée, document obligatoire et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.
- Avant de valider une demande, il est impératif de vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
 - » la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
 - » la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)

Répertorier la transaction dans le registre public des transactions (art. L3121-4 du code des transports) doit contenir (annexe 5) :

- le montant de la transaction,
- les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,

- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Conséquences :

Obligations fiscales : La transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts dans le délai d'un mois à compter de la date d'acquisition, cet enregistrement confirme la pleine propriété de l'autorisation de stationnement à l'acheteur.

Conclusion :

- Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.
- Le cédant peut être « imposé » au titre de la plus-value réalisée.



MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT



ANNEXES

Annexe 1

Arrêté Préfectoral n°2018143-001 du 23/05/2018 portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des Communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux.



Annexe 2

Convention « Service Commun taxis de Saint-Quentin-en-Yvelines » du 1^{er} Juillet 2018/Plan Implantation taxis sur les communes.



Annexe 3

Fiche demande création ADS par la commune à envoyer en Préfecture.



Annexe 4

Liste d'attente pour l'obtention d'une ADS (non cessible).



Annexe 5

Registre Public des Transactions des Autorisations De Stationnement cessibles(ADS).



Annexe 6 **Modèle compromis de vente ADS.**



Annexe 7 **État récapitulatif des pièces règlementaires à la constitution du dossier administratif du taxiteur.**



Annexe 8 **Fiche procédure location gérance taxi**
Le taxiteur doit déclarer à la collectivité si son ADS est louée ou bien s'il a un salarié.



Annexe 9 **Procédure conventionnement CPAM 78/Formulaire : Annexe 10**
Le taxiteur doit compléter et envoyer la demande de conventionnement et joindre l'attestation de la collectivité pour attester que l'activité a été effective et continue.



Annexe 10 **Attestation pour la détaxe carburant (cerfa n°15991-01)**
La demande de remboursement partiel de la TICPE est établie par le taxiteur, il doit joindre l'attestation délivrée par la collectivité.



Annexe 11 **Certificat médical d'aptitude à l'exercice de l'activité de taxi (cerfa n°14880-02)**
Une visite médicale est obligatoire tous les 5 ans et tous les 2 ans à partir de 60 ans.



A series of horizontal dashed lines for writing notes.



SAINT QUENTIN EN YVELINES

Terre d'innovations



SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Direction des mobilités

1, rue Eugène-Hénaff

BP 10 118

781920 Trappes cedex

Tél. : 01 39 44 80 80